

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL573

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE 18

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« afin de circonscrire le traitement des données concernées au sein du seul service statistique public »,

les mots :

« ainsi que les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une redondance avec la précision selon laquelle seuls les services de la statistique public pourront avoir connaissance du code non signifiant et seront seuls à pouvoir l'utiliser et à préciser que les opérations visant à chiffrer le NIR doivent obéir au même régime de déclaration simplifié que le traitement des données concernées. Ceci permet de rendre l'article opérationnel.